

DISPOSITIF DE PLATEFORMES DE REPIT (PFR) ET D'ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS

MAJ : 28/06/2018

La notion de répit

Contexte

En France, plus d'un million de personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. On estime également à 200 000 le nombre de personnes atteintes de la maladie de Parkinson et à 100 000 le nombre de personnes atteintes de Sclérose en plaques.

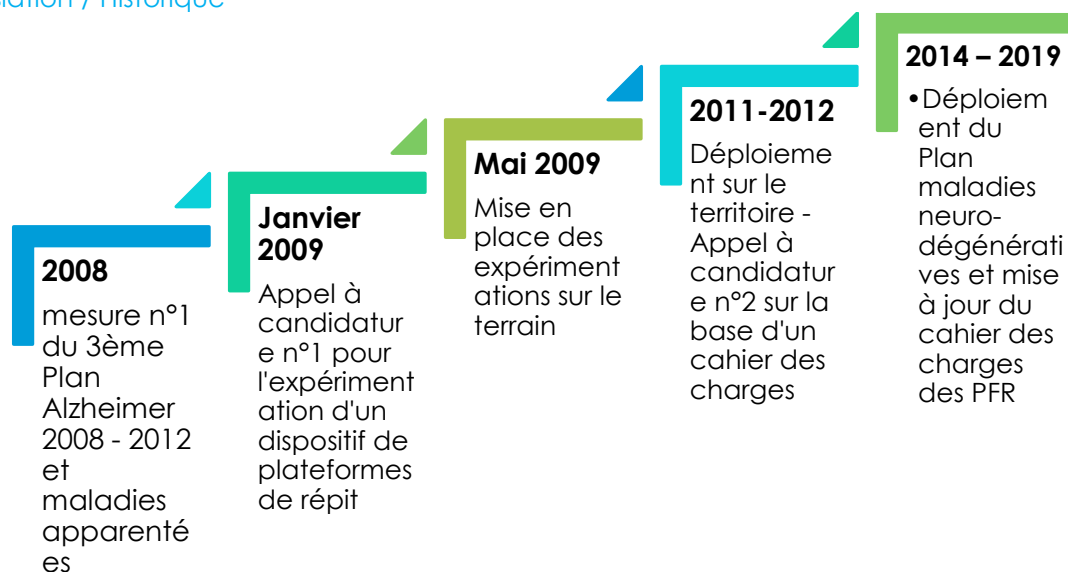
L'impact de ces maladies sur la santé des **proches aidants**, leur niveau de stress, d'anxiété et le risque de dépression est significatif¹. Le « **répit** » est donc une réponse indispensable au soutien des aidants. C'est l'impact sur la santé et la qualité de vie d'une personne atteinte de troubles neurodégénératifs ou apparentés et de ses proches qui est à l'origine du développement de ce concept de « **répit pour les aidants** ».

Définition du répit

La notion de répit peut se définir comme la prise en charge temporaire physique, émotionnelle et sociale d'une personne en perte d'autonomie dans le but de permettre un soulagement de son proche aidant et ainsi éviter un épuisement qui compromettrait aussi bien sa santé⁴ que la vie à domicile de la personne aidée.

Qu'est-ce qu'une plateforme de répit ?

Législation / Historique



¹. Plan maladie neurodégénératives 2014-2019.



- Les plateformes de répit et d'accompagnement des aidants sont des dispositifs expérimentaux initiés par la mesure n°1-b du **Plan Alzheimer 2008 – 2012** (3^{ème} plan Alzheimer) qui a pour objectif « d'apporter un soutien accru aux aidants familiaux ».
- Le **plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019** prolonge le précédent plan Alzheimer 2008-2012. Il vise à favoriser et valoriser le développement des dispositifs de soutien et d'accompagnement des proches aidants.
- La **mesure 28 du PMND « conforter et poursuivre le développement des plateformes d'accompagnement et de répit en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent »**, en actualisant le cahier des charges, a vocation à poursuivre le développement des PFR, tout en les ouvrant à l'ensemble des maladies neurodégénératives visées par le plan : maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et Sclérose en plaques.

Le public ciblé

Les PFR ont vocation à repérer et accompagner les **proches aidants** s'occupant d'une personne atteinte d'une **maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques)** ou en **perte d'autonomie**.

Objectifs d'une plateforme de répit

« Assurer la **prise en charge** temporaire physique, émotionnelle et sociale d'une personne en situation de dépendance dans le but de favoriser le **maintien d'une vie sociale et relationnelle du binôme**, de concourir à son **bien-être** psychologique et émotionnel et ainsi de **soulager son aidant** et d'éviter un épuisement qui compromettrait aussi bien sa santé que le maintien à domicile de la personne malade ». (Mesure n°1 du Plan Alzheimer 2008-2012).

La mise à jour du cahier des charges des PFR prévue par la mesure 28 dans le cadre du plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a été notifiée par une [instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018](#).

Missions d'une plateforme de répit

- Pour l'aidant
 - Offrir du temps libéré ou du temps accompagné
 - Informer, soutenir, écouter et accompagner l'aidant pour les aider à faire face à la prise en charge d'une personne souffrant d'une maladie neurodégénérative
 - Former les aidants, renforcer leurs capacités pour les aider à trouver un équilibre et une signification à leur rôle
- Pour le binôme
 - Etre l'interlocuteur privilégié des médecins traitants chargés de suivre la santé des proches aidants et des patients et de repérer les personnes « à risque »
 - Favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle
 - Participer au repérage des besoins des personnes (aidants et aidés)
 - Encourager le répit aidant/aidé à travers des dispositifs innovants
 - Lutter contre le repli et la dépression du couple aidant-aidé



- Pour les personnes accompagnées
 - Contribuer à améliorer les capacités fonctionnelles, cognitives ou sensorielles
 - Aider à lutter contre l'isolement, le repli sur soi
 - Préserver le maintien à la vie sociale et relationnelle
 - Favoriser la vie à domicile dans les meilleures conditions

En revanche, les PFR n'ont pas pour mission d' :

- Evaluer les besoins de la personne malade, ni de l'accompagner dans son parcours de soins :
- Evaluer l'état de santé du proche aidant.

Les activités de la plateforme

Les interventions des professionnels de la PFR peuvent être soit individuelles, soit collectives et relever des domaines suivants :

Activités de soutien et d'écoute à destination des proches aidants ou du couple aidant-aidé	Ecoute active et soutien psychologique pour maîtriser les émotions, aide à l'engagement dans des activités agréables ou positives.
Activités favorisant le maintien du lien social du proche aidant ou du couple aidant-aidé	Soutien de l'aidant, soit individuel, soit par groupe de pairs : pour partager les expériences, se soutenir, rompre l'isolement. Renforcer des liens sociaux entre familles : activités sociales, culturelles, séjour de vacances pour partager des moments de convivialité et renforcer des liens sociaux.
Activités d'information et de formation des proches aidants ou du couple aidant-aidé	Des programmes d'information et de formation peuvent être envisagés, pour augmenter les connaissances sur la maladie et informer sur les soins et les services.
Solutions de répit pour l'aidé	Solutions d'accueil adaptées pour l'aidé, afin de donner des temps de répit à l'aidant (en accueil de jour, hébergement temporaire ou solutions de répit individuel ou collectif (répit à domicile, « halte répit » ...).

Les personnels de la plateforme de répit

Les **personnels** de la plateforme peuvent être :

- Infirmier
- Ergothérapeute
- Psychomotricien
- Assistant de soins en gérontologie (ASG)
- Auxiliaire de vie sociale
- Psychologue

Le **personnel administratif et coordonnateur** est mutualisé avec l'accueil de jour auquel la PFR est adossée.

En ce qui concerne les **travailleurs sociaux**, ces derniers ne sont pas financés par la PFR, mais un travail partenarial avec le secteur peut permettre de proposer l'intervention de ces professionnels.

Qui peut porter une plateforme de répit ?

Le porteur de projet est l'accueil de jour

Les critères à remplir par un accueil de jour souhaitant porter un PFR sont :

- Etre un **accueil de jour autonome** d'au moins 6 places installées² avec un projet de service spécifique : **Ou** être un accueil de jour **adossé à un EHPAD** d'au moins 6 places installées, avec un projet de service spécifique, de personnels dédiés et de locaux indépendants
- Etre bien implanté sur le territoire et travailler en réseau notamment avec les partenaires du domicile et du soin

En outre, les PFR **doivent fonctionner en lien étroit avec les accueils de jours, les hébergements temporaires et ESSMS de leur territoire.**

Accueil de jour itinérant

La PFR adossée à un accueil de jour en EHPAD ou autonome peut prendre la forme d'un accueil de jour itinérant.

Répondant le plus souvent à des besoins pour des populations isolées en zone rurale ou montagnaise, l'accueil de jour itinérant est réalisé dans les mêmes conditions que l'accueil de jour « classique ».

Il doit donc prévoir : un projet d'accompagnement et de soins mais aussi des locaux et des espaces adaptés, en prenant appui sur les structures existantes sur les territoires (EHPAD, résidence autonomie, ...)

En revanche, il n'y a pas de financements prévus pour la création de places d'accueil de jour.

Appel à candidature

Pour être porteur d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de troubles neurodégénératifs ou apparentés, les structures éligibles³ doivent **répondre à un appel à candidature** lancé par l'ARS de leur région.

Les candidats doivent remplir un **dossier d'appel à candidature** qui sera évalué selon différents critères répondant notamment aux dispositions du **cahier des charges national des plateformes**.

². Art D 312-8 CASF.

³. Se référer à la section 'Qui peut porter une plateforme de répit ?'.



Financement

Chaque accueil de jour porteur d'une plateforme d'accompagnement et de répit peut bénéficier dans le respect du cahier des charges d'une dotation d'un montant maximum de **100 000 € (L'appel à candidature fait généralement apparaître les modalités de reconduction de cette dernière)**.

Par dérogation, cette dotation vient s'ajouter, pour un exercice donné, à la tarification arrêtée de l'activité de l'AJ concerné.

Ce financement couvre (dans la limite de l'enveloppe attribuée par l'ARS) :

- **Les charges de personnel** suivantes : infirmiers, aides-soignants, psychologue, aides médico-psychologique et auxiliaires de vie sociale ;
- **Dans le cadre du fonctionnement** : les frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux.

L'aide financière de l'assurance maladie ne doit pas se substituer aux divers autres financements pouvant être mobilisés, notamment dans le cadre de certaines activités qui peuvent faire l'objet de co-financement ou de valorisation d'avantages en nature.

Des financements d'actions d'accompagnement à destination des proches aidants sont également possibles au titre de la section IV de la CNSA (crédits ponctuels) (voir encadré ci-après).

L'accès aux conseils et à l'information, dispensés par les professionnels de la plateforme est gratuit. Une contribution financière du couple aidant-aidé peut être demandée pour certaines activités, donnant lieu à des co-financements ou avantages en nature.

Le programme de formation des proches aidants et/ou des aidés financé au titre de la section IV du budget de la CNSA

La PFR peut être candidate pour l'organisation de programmes de formation des aidants ou des couple aidant/aidé, le cas échéant après validation de son dossier par l'ARS ou dans le cadre d'une réponse à un appel à candidature avec des critères d'éligibilité au sein d'un cahier des charges lancés par l'ARS.

Ces formations peuvent également être réalisées par un opérateur agréé. Dans ce cadre, ce dernier devra conventionner avec la PFR.

Ces programmes de formation ont pour but d'aider le couple aidé/aidant à comprendre la maladie et le traitement, à collaborer ensemble et à être partie prenante des soins, dans le but de les accompagner pour maintenir et améliorer leur qualité de vie.

Partenariats

Afin d'être bien repérées par les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux pouvant orienter le public cible, les PFR peuvent développer des relations de partenariats.



Avec qui les PFR peuvent-elles développer des relations de partenariat ?

Les acteurs institutionnels	Les ARS, CNAV, les différents régimes d'assurance-maladie, les collectivités territoriales et plus particulièrement les conseils départementaux ...
Les acteurs associatifs	Les associations locales spécialisées (France Alzheimer ...), les associations d'aidants ou d'usagers ...
Les acteurs du domicile	Les CCAS, SAAD, SSIAD, SPASAD, notamment ceux porteurs d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ...
Les dispositifs d'appui à la coordination territoriale des parcours	Les CLIC, les réseaux de santé, les MAIA, les CTA-PAERPA, les PTA ...
Les établissements de santé et professionnels de santé	Les centres hospitaliers, hôpitaux de jour et consultations mémoire ; filières gériatriques ; médecins généralistes : gériatres et neurologues libéraux centres experts (CEP, CM2R, CRC SEP) ...

La formulation des partenariats avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux se traduit par la conclusion d'une **charte, d'une convention, d'une lettre d'engagement**.

Ce partenariat peut également se formaliser au travers de **tout document permettant d'attester de la participation du partenaire à différents niveaux dans le projet de service de la PFR**.

Réforme
Budgétaire et
contractualisation



Thématique
transversale



Personnes en
situation de
handicap



Personnes
Agées



Personnes en
difficulté
sociale



Enfance et
Jeunesse

